

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fédération des caisses Desjardins du Québec	13 décembre 2013	Québec
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ CROISSANCE	13 décembre 2013	Québec - Ontario
Emera Incorporated	16 décembre 2013	Nouvelle-Écosse
Fonds stratégique de rendement MD (parts de série A et de série I) Fonds d'occasions stratégiques MD (parts de série A et de série I)	10 décembre 2013	Ontario
Fortis Inc.	16 décembre 2013	Ontario
Gazit Canada Financial Inc.	9 décembre 2013	Ontario
Gazit-Globe Ltd.	9 décembre 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Aston Hill Oil & Gas Income Fund	16 décembre 2013	Ontario
Aston Hill VIP Income Fund	16 décembre 2013	Ontario
Big 8 Split Inc.	10 décembre 2013	Ontario
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées (séries A, F, I, NBA, NBF et Conseiller) BMO Fonds valeur internationale (séries A, F, I, NBA, NBF et Conseiller)	12 décembre 2013	Ontario
Catégorie Dividendes Investors Catégorie Actions américaines à faible volatilité IG Putnam	13 décembre 2013	Manitoba
Fonds bancaire mondial Portland <i>(auparavant, le Copernican British Banks Fund)</i> Fonds de revenu mondial Portland <i>(auparavant, le Global Banks Premium Income Trust)</i>	17 décembre 2013	Ontario
Fonds canadien de revenu à court terme Frontières (n'offre que des parts de catégorie A) Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières Fonds de revenu d'actions Frontières <i>(auparavant, Fonds canadien de revenu mensuel Frontières)</i> Fonds d'actions canadiennes Frontières Fonds d'actions américaines Frontières Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières (n'offre que des parts de catégorie O) Fonds d'actions internationales Frontières Fonds d'actions de marchés émergents Frontières Fonds d'obligations mondiales Frontières	16 décembre 2013	Ontario
Fonds commun marché monétaire Impérial Fonds commun d'obligations à court terme	16 décembre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Impérial		
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial		
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial		
Fonds commun d'obligations internationales Impérial		
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial		
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial		
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial		
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial		
Fonds commun d'actions US Impérial		
Fonds commun d'actions internationales Impérial		
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial		
Fonds commun économies émergentes Impérial		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité IG Putnam	13 décembre 2013	Manitoba
La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers	13 décembre 2013	Ontario
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	12 décembre 2013	Ontario
True North Commercial Real Estate Investment Trust	16 décembre 2013	Ontario
WesternOne Inc.	13 décembre 2013	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds avantage Portland Fonds équilibré canadien Portland Fonds ciblé canadien Portland	17 décembre 2013	Ontario
Fonds concentré d'actions canadiennes Mackenzie (série D5, série D8, série H, série H5, série H8, série L, série L5, série L8, série N, série N5, série N8 et série Quadrus) Fonds de dividendes grandes capitalisations canadiennes Mackenzie (série D5, série D8, série H, série H5, série H8, série L, série L5, série L8, série N, série N5, série N8 et série Quadrus) Catégorie Mackenzie Revenu stratégique (série D5, série H, série H5, série L, série L5, série N, série N5 et série Quadrus) Fonds de revenu stratégique Mackenzie (série D5, série H, série H5, série L, série L5, série N, série N5 et série Quadrus)	16 décembre 2013	Ontario
Fonds de Gestion Commune De Fiducies de Revenu à Impôt Différé Marquest ( <i>auparavant, Fonds de gestion commune de fiducies de revenu à impôt différé Matrix</i> )	11 décembre 2013	Ontario
Fonds de revenu Mackenzie (série LB) Catégorie Mackenzie Revenu stratégique (séries LB et LX) Fonds de revenu stratégique Mackenzie (séries LB et LX)	16 décembre 2013	Ontario
Fonds enregistré de croissance équilibrée canadien NexGen Fonds à gestion fiscale de croissance équilibrée canadien NexGen	17 décembre 2013	Ontario
Fonds marché monétaire Marquest ( <i>auparavant, Fonds marché monétaire</i> )	11 décembre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<i>Matrix</i>		
Fonds de revenu à court terme Marquest <i>(auparavant, Fonds de revenu à court terme Matrix)</i>		
Fonds équilibré canadien Marquest <i>(auparavant, Fonds équilibré canadien Matrix)</i>		
Fonds d'obligations canadiennes Marquest <i>(auparavant, Fonds d'obligations canadiennes Matrix)</i>		
Fonds à versement mensuel Marquest <i>(auparavant, Fonds à versement mensuel Matrix)</i>		
Fonds à versement mensuel Marquest <i>(auparavant, Fonds à versement mensuel Matrix)</i>		
Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Marquest <i>(auparavant, Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Matrix)</i>		
Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX Marquest <i>(auparavant, Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&amp;P/TSX Matrix)</i>		
Fonds de revenu équilibré international Marquest <i>(auparavant, Fonds de revenu équilibré international Matrix)</i>		
Fonds équilibré international Marquest <i>(auparavant, Fonds équilibré international Matrix)</i>		
Fonds de revenu à impôt différé Marquest <i>(auparavant, Fonds de revenu à impôt différé Matrix)</i>		
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest <i>(auparavant, Fonds américain de croissance des dividendes Matrix)</i>		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest <i>(auparavant, Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Matrix)</i>		
Fonds de petites sociétés Marquest <i>(auparavant, Fonds de petites sociétés)</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<i>Matrix)</i> Fonds de ressources canadien Marquest (auparavant, Fonds de ressources canadien Matrix) Fonds de ressources canadien Marquest (auparavant, Fonds de ressources canadien Matrix)		
Portefeuille Diversifié Brigata	11 décembre 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque de Montréal	11 décembre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	11 décembre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	11 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2013	8 juin 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2013	8 juin 2012
Services Financiers Élément	10 décembre 2013	6 décembre 2013
Services Financiers Élément	10 décembre 2013	6 décembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 novembre 2013 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

« caisses » : les coopératives de services financiers qui font partie du Mouvement Desjardins et exercent leurs activités au Québec;

« dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue au paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre d'un prospectus simplifié;

« dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur » : la dispense de l'obligation d'inclure le texte des attestations de l'émetteur et du placeur prescrit par les rubriques 21.2 et 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;



« dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 8.2 du Règlement 41-101 de cesser le placement de titres dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif;

« dispenses demandées » : la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur et la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié;

« fonds fiduciaire » : le fonds administré par Fiducie Desjardins inc., lequel achète notamment des parts de capital Fédération déjà émises aux membres des caisses et les vend à ceux-ci;

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;

« Mouvement Desjardins » : le Mouvement des caisses Desjardins;

« part de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« placeur » : Desjardins Cabinet de service financiers inc.;

« prospectus simplifié 2012 » : le prospectus simplifié définitif daté du 7 juin 2012 et la modification no.1 datée du 15 mars 2013 au prospectus simplifié daté du 7 juin 2012 de l'émetteur, lesquels ont été préparés conformément aux exigences du Règlement 44-101 et ont permis le placement d'un nombre maximal de 150 000 000 de parts de capital Fédération à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part;

« prospectus simplifié 2013 » : le prospectus simplifié définitif pour lequel l'émetteur entend déposer la version provisoire le ou vers le 12 décembre 2013 et qu'il entend utiliser pour le placement des parts de capital Fédération auprès des membres des caisses et les modifications s'y rapportant;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche »;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF. Il agit comme organisme de surveillance des caisses, lesquelles constituent le fondement du Mouvement Desjardins et des institutions et sociétés affiliées à ce dernier;
2. La LCSF octroie à l'émetteur des pouvoirs normatifs, notamment en ce qui concerne la suffisance de capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses;
3. Le 30 avril 2012, l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité la version définitive d'un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens du troisième paragraphe de l'article 68 de la Loi, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 41-101 et fait l'objet d'un visa octroyé le 1er mai 2012;
4. Le 11 mai 2012, l'Autorité a accordé à l'émetteur, par le biais de la décision 2012 FS 0035, une dispense en certains points similaire aux dispenses demandées afin que celui-ci puisse déposer le prospectus simplifié 2012 et procéder au placement de parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2012;
5. Le 8 juin 2012 et le 15 mars 2013, l'Autorité a accordé un visa définitif visant le prospectus simplifié 2012;

6. L'émetteur entend placer les parts de capital Fédération par le prospectus simplifié 2013 à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part. Le prix d'émission des parts de capital Fédération ne variera pas pendant la durée du placement réalisé aux termes du prospectus simplifié 2013;
7. Les souscripteurs des parts de capital Fédération seront exclusivement des membres des caisses, y compris les membres auxiliaires. Ils auront donc une certaine connaissance des caisses, de l'émetteur et du Mouvement Desjardins dans son ensemble;
8. Le prospectus simplifié 2013 sera préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101;
9. L'émetteur satisfait aux conditions d'admissibilité générales du Règlement 44-101, à l'exception d'une condition, à savoir l'absence d'inscription des parts de capital Fédération à la cote d'une bourse admissible, et ce, compte tenu de l'organisation particulière du réseau coopératif;
10. Il existera néanmoins un marché primaire et secondaire, bien que restreint, pour les parts de capital Fédération par le biais du fonds fiduciaire. Il y aura ainsi une certaine forme de liquidité pour les parts de capital Fédération;
11. L'émetteur, à titre d'émetteur émergent, sera soumis aux dispositions applicables du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et déposera tous les documents exigibles d'information périodique et occasionnelle sur SEDAR. Ces documents d'information seront donc disponibles de la même manière que ceux déposés par tout autre émetteur émergent ayant ses titres admis à la cote d'une bourse admissible;
12. Le souscripteur de part de capital Fédération sera informé de la santé et de la solidité financières de l'émetteur puisqu'il aura accès à toute l'information nécessaire par le biais de SEDAR, et ce, afin de prendre une décision d'investissement éclairée;
13. L'émetteur souhaite procéder au placement des parts de capital Fédération par l'entremise du placeur durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2013;
14. L'émetteur, souhaitant procéder au placement des parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2013, a convenu de modifier le langage des attestations de l'émetteur et du placeur de sorte que le prospectus simplifié 2013 révélera, en date de tout placement effectué aux termes du prospectus simplifié 2013, de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux parts de capital Fédération faisant l'objet du placement.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié;
2. la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur, à la condition que :
  - i. le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacée par ce qui suit : « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
  - ii. le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacée par ce qui suit : « À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec

les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;

3. la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié, à la condition que le placement par prospectus simplifié prenne fin 12 mois suivant la date du visa du prospectus simplifié 2013.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2013.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0064

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-10-29	Billets	10 445 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-10-09	35 000 titres d'emprunt	3 638 950 \$	3	149	2.3
Barclays Bank PLC	2013-10-18, 2013-10-22 2013-10-23	Billets	749 475 \$	4	2	2.3
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2013-10-25	31 022 980 actions ordinaires	242 901 588 \$	5	24	2.3
Capital Markets Technologies, Inc.	2013-08-20 2013-08-22	46 756 666 actions ordinaires et 2 300 000 d'action privilégiées	1 612 550 \$	4	45	2.3 / 2.12
Corporation Gold Treegenic	2013-10-21	4 000 000 d'actions ordinaires	37 818 \$	2	0	2.14
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-01	2 500 parts	250 000 \$	1	0	2.3
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-03	75 000 parts	750 000 \$	0	1	2.3
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-09	2 000 parts	200 000 \$	1	0	2.3
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-15	2 500 parts	250 000 \$	1	0	2.3
Fonds Parallèle AZUR Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-18	1 400 parts	140 000 \$	1	0	2.3
Lakeroad Fonds de couverture S.E.C.	2013-11-01	15 000 parts sociales	150 000 \$	1	0	2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Las Vegas From Home.com Entertainment Inc.	2013-10-22	4 300 000 actions ordinaires et 4 300 000 bons de souscription d'actions ordinaires	215 000 \$	1	7	2.3
Le Développement de la Fraternité Inc.	2013-10-18	1 unité de copropriété hôtelière	179 500 \$	1	0	2.10
Mines Abcourt Inc.	2013-10-18	150 000 actions ordinaires accréditives et 4 300 000 unités	359 000 \$	2	2	2.5 / 2.10
Ressources Gimus inc.	2013-10-29	3 075 000 unités	307 500 \$	15	1	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust	2013-11-05	320 021 unités	320 021 \$	1	15	2.3 / 2.9
SanDisk Corporation	2013-10-29	Billets	2 089 000 \$	1	2	2.3
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2013-11-01	603 714,000 unités	6 037 140 \$	3	35	2.3 / 2.10
Southern Hills, LP	2013-10-30	Intérêts de société en commandite	4 410 000 \$	3	13	2.3 / 2.5
Sphere 3D Corporation	2013-11-12	1 250 000 unités	4 187 500 \$	1	24	2.3
Tower International, Inc.	2013-11-06	100 000 actions ordinaires	2 135 895 \$	1	0	2.3
Walton CA Tuscan Hills Investment Corporation	2013-11-07	53 237 actions ordinaires	532 370 \$	1	26	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton Income 8 Investment Corporation	2013-11-07	3 500 actions ordinaires et d'obligations	4 039 000 \$	1	34	2.3 / 2.9
Wells Fargo & Company	2013-10-28	Billets	78 662 115 \$	1	6	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MB Balanced Growth Pension Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	2 132 122,28 parts	29 131 700,98 \$	2	9	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	1 732 534,13 parts	24 331 252 \$	2	3	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 872 969,10 parts	21 914 827,19 \$	2	4	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	3 600 626,68 parts	38 727 720,75 \$	3	5	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 292 099,63 parts	15 222 862,21 \$	2	4	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 386 219,97 parts	16 537 844,83 \$	2	4	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	21 741 671,56 parts	318 708 571,17 \$	30	185	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	30 844 636,51 parts	470 516 665,47 \$	27	176	2.3 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MB Global Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	42 284 987,24 parts	540 314 233,03 \$	31	251	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	29 685 436,43 parts	321 758 721,12 \$	26	174	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	23 279 663,27 parts	266 986 173,95 \$	20	122	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	22 628 525,02 parts	261 068 190,75 \$	29	155	2.3 / 2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### WesternOne inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par WesternOne Inc. (l'« émetteur ») le 3 décembre 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 décembre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
  4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 avril 2013;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2013.

Benoit Marcil  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0182

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».